



Arrêt

n° 121 411 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2014.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Vous avez vécu à Conakry. En 2005, vous avez été diplômée à l'université de Conakry « Gamal Abdel Nasser », en biologie médicale. Après quelques stages dans des laboratoires, vous avez vendu des vêtements, de 2007 jusqu'à deux mois avant votre départ du pays. Fin 2009, vous êtes devenue membre du parti « UFDG » (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A ce titre, vous sensibilisiez des femmes à adhérer au parti. Depuis le 2 mars 2013, vous êtes sans nouvelles de votre mari commerçant, sorti ce jour-là pour se rendre au marché de Madina. Par ailleurs, depuis 2009, vous êtes en contact avec un homme vivant dans le même quartier que vous, Monsieur A.C. Ce dernier, policier, venait prendre le thé chez vous pour converser avec vous et votre époux. En 2010, il vous a proposé d'adhérer au parti « RPG » (Rassemblement du Peuple de Guinée) en vous expliquant que vous auriez plus de chance de trouver un travail en rapport avec votre diplôme si ce parti venait au pouvoir, mais vous lui avez répondu être déjà engagée dans un autre parti. En 2010 toujours, suite à des rumeurs d'intoxication, par les Peuls, de militants du « RPG », Monsieur A.C. a cessé de venir chez vous. En 2010 encore, après les élections présidentielles et la victoire du « RPG », Monsieur A.C. s'est adressé à vous en rue pour vous dire que vous auriez dû adhérer à ce parti, et qu'à défaut de l'avoir fait, vous alliez rester sans emploi. Depuis 2010 aussi, ce Monsieur A.C. vous demandait, lorsqu'il vous croisait en rue, de dénoncer ceux qui finançaient la campagne et les militants de l'« UFDG ». Le 19 juin 2013, dans le cadre de la procédure judiciaire intentée par Malick Sankhon contre le leader de l'« UFDG », Celou Dalein Diallo, des incidents ont éclaté à Conakry : alors que vous vous trouviez avec d'autres militants du parti près du domicile de Celou Dalein Diallo, vous avez été arrêtée avec tout un groupe de femmes et conduite à l'escadron mobile de Hamdalaye. Une connaissance de votre frère, Monsieur K., est venu au commissariat et a fait en sorte que vous soyez libérée, le même jour. Devant le bâtiment du commissariat, vous avez croisé Monsieur A.C. : celui-ci s'est adressé à vous en menaçant « de ne pas vous rater la prochaine fois ». Le 26 septembre 2013, alors que circulaient des rumeurs de coup d'Etat planifié par les Peuls, Monsieur A.C. s'est présenté à votre domicile en vous menaçant à nouveau « de ne pas vous rater la prochaine fois » et en vous demandant de donner les noms des personnes impliquées dans ce projet de coup d'Etat. Comme vous ignoriez tout d'un tel projet, il est reparti après vous avoir dit que les Peuls ne pourraient jamais diriger le pays. Le lendemain, 27 septembre 2013, votre frère vous a conduite hors de Conakry, au lieu « km 36 », et vous a installée chez ses connaissances. Le même jour, vos voisins de Conakry vous ont téléphoné pour vous informer du fait que A.C. était revenu à votre domicile accompagné de policiers, avait questionné votre soeur sur l'endroit où vous vous trouviez, puis avait saccagé l'intérieur de votre maison. Vous avez séjourné dans cette famille au « km 36 » du 27 septembre au 27 octobre 2013. Le 27 octobre 2013, votre frère vous a confiée à monsieur K. avec qui vous avez quitté le pays en avion vers la Belgique. »*

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes concernant les menaces proférées à son égard par A. C., constate son ignorance du grade et des fonctions de ce dernier dans la police, estime invraisemblables les circonstances de sa fuite tardive du domicile familial avec sa famille après la visite dudit A. C., et note encore ses affirmations imprécises quant à la disparition de son époux.

Elle souligne enfin, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que le seul fait d'être sympathisante de l'UFDG ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans le contexte prévalant actuellement en Guinée.

2.2. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, la partie requérante expose en substance : qu'elle est d'ethnie peule ; qu'elle est membre de l'UFDG et milite activement en faveur de ce parti ; qu'elle a refusé de collaborer avec le RPG malgré l'insistance et les menaces d'un voisin policier vivant dans le quartier ; qu'elle a été arrêtée le 19 juin 2013 lors d'une manifestation et a été libérée le même jour grâce à l'intervention d'une connaissance ; que le 26 septembre 2013, elle a reçu la visite de A. C. qui a à nouveau proféré des menaces à son encontre si elle ne dénonçait pas les auteurs d'un coup d'Etat fomenté par des Peuls ; qu'elle a fui son domicile le lendemain pour se cacher jusqu'à son départ du pays le 27 octobre 2013.

Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 6 mars 2014, le Conseil estime que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques combinées à son origine peule.

Le Conseil note ainsi que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'origine peule de la partie requérante, ni son militantisme dans l'UFDG, ni son arrestation le 19 juin 2013 lors d'une manifestation organisée par ce même parti, constats que le Conseil fait également siens au vu des déclarations faites et des documents produits par la partie requérante sur ces points. Le Conseil note par ailleurs que les diverses informations de la partie défenderesse relatives à la situation actuelle en Guinée, décrivent un contexte politique extrêmement tendu, régulièrement ponctué d'incidents graves et à très forte connotation ethnique, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de l'ethnie peule ayant des activités d'opposant, et qui rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que d'une part, la partie requérante établit à suffisance avoir été persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques combinées à son origine peule, que d'autre part, rien, en l'état actuel de la situation prévalant en Guinée, ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et qu'en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM